

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUIN 2020

Régulièrement convoqué en date du 02 juin 2020, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 09 juin 2020 à 20h30, à la salle des fêtes « En Solomiac », sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Etaient présents : A. SECULA, JP. CULOS, C. ROMERO, F. GARRIGUES, C. DEBONS, M. ORRIT, MJ. SCHIFANO, M. DEYMES, M. PLANA, A. CERCLIER, E. UMUTESI, A. CIERCOLES, C. POLATO, S. MAZAS, S. PRADELLES, A. TAHRI, C. CLERGEAU, F. ESTEVES, C. PAVAILLER, C. SCHIFANO, N. POINDRELLE, JC. LAPASSE, I. CERE, O. RACAUD et H. DUTKO

Absents excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme Marie-José SCHIFANO a été nommée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MAI 2020 – D22-2020

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020.

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

2. DELEGATIONS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS ET AU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE – POUR INFORMATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée des différentes délégations de fonctions consenties aux Adjointes en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

- ✓ M. Jean-Pierre CULOS, 1^{er} Adjoint, est délégué à l'urbanisme et aux grands travaux,
- ✓ Mme Aurélie SECULA, 2^{ème} Adjoint, est déléguée à l'environnement, au développement durable et à la communication,
- ✓ M. Francis GARRIGUES, 3^{ème} Adjoint, est délégué au développement économique, au numérique et aux sports,
- ✓ Mme Céline ROMERO, 4^{ème} Adjoint, est déléguée à l'animation, la culture, la vie associative et lien touristique,
- ✓ M. Michel ORRIT, 5^{ème} Adjoint, est délégué à l'éducation, l'enfance et la vie scolaire,
- ✓ Mme Catherine DEBONS, 6^{ème} Adjoint, est déléguée à l'action sociale, la solidarité et la famille,
- ✓ M. Marc DEYMES, 7^{ème} Adjoint, est délégué au patrimoine, à la voirie et aux réseaux,

- ✓ M. Serge MAZAS, conseiller municipal, est délégué à l'agriculture et l'urbanisme ainsi qu'au patrimoine, à la voirie et aux réseaux, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DEYMES.

3. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE- D23-2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions. Cet article définit strictement les domaines susceptibles de délégation.

Il indique que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23. Elles sont soumises aux mêmes règles que les délibérations.

Il ajoute que, sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal délégué agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT. De même, sauf dispositions contraires, les décisions relatives aux matières déléguées sont prises en cas d'empêchement du Maire par le Conseil municipal.

H. DUTKO fait observer que la proposition de délégation concernant la réalisation des lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € lui paraît intéressante et rappelle qu'antérieurement les lignes de trésorerie souscrites par la commune étaient beaucoup plus élevées.

JP. CULOS souligne que les délégations consenties au Maire par le Conseil ne sont pas de nature à mettre en danger les finances de la commune.

P. PLICQUE ajoute que seule la délégation sur les marchés à procédure adaptée engage réellement les finances de la commune mais dans le respect des crédits inscrits au budget.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré,

DONNE délégation à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat, pour :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 3° Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts contractés par la commune pour le financement des investissements ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres pouvant être passés suivant une procédure adaptée d'un montant inférieur à 50 000 € H.T. s'agissant de fournitures et de services et d'un montant inférieur à 150 000 € H.T. s'agissant de travaux, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 16° Exercer les actions en justice et voies de recours qu'elles soient administratives, civiles, pénales, commerciales, sociales ou autre dès lors qu'il y va des intérêts de la commune et ce, devant toute juridiction tant en référé qu'au fond jusqu'à ce qu'une décision irrévocable ait mis un terme au litige. Il est chargé dans les mêmes conditions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 10 000 € et de décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'une durée maximale de 12 mois dans la limite de 100 000 €, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions lorsque les crédits afférents aux investissements concernés sont inscrits au budget ;
- 27° Déposer les demandes de permis de construire et de déclarations préalables de travaux nécessaires aux opérations de mise en sécurité et de rénovation du patrimoine communal.

DECIDE :

- que les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil municipal ne pourront pas faire l'objet d'une subdélégation aux Adjoints et au Conseiller municipal délégué dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT.
- que l'exercice des compétences ainsi déléguées est consenti en cas d'empêchement du Maire (absence, suspension, révocation, ...), à M. Jean-Pierre CULOS, 1er Adjoint, pour les points 3°, 4° pour ce qui concerne l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, 5°, 6° pour ce qui est de l'acceptation des indemnités de sinistre, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 16°, 17°, 24° et 26°.

Pour : 23

Contre : 1
(JC. LAPASSE)

Abstentions : 2
(I. CERE et O. RACAUD))

RM. MARTINEZ FUENTE rejoint la réunion à 20h50 et s'excuse de son retard lié à des obligations professionnelles.

4. INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE- D24-2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les indemnités de fonctions des élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBT) et en fonction de la strate démographique de la commune. La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit pour toute la mandature 2020-2026, la population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les indemnités du Maire sont fixées automatiquement au taux plafond prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, sans délibération, soit 55 % de l'IBT.

En revanche, il revient au Conseil municipal de déterminer librement le montant des indemnités allouées aux Adjointes (taux maximal : 22 % de l'IBT) et aux conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des Adjointes en exercice.

Monsieur le Maire précise que l'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose pour les élus concernés une délégation de fonctions du Maire sous forme d'arrêté. Il ajoute que les arrêtés de délégations seront déposés en Préfecture le 10 juin.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de sept Adjointes ;

Après en avoir délibéré,

FIXE comme suit le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller municipal délégué :

- Adjointes : 20.29 % de l'indice brut terminal,
- Conseiller municipal délégué : 12 % de l'indice brut terminal.

DIT que ces indemnités seront versées à compter de la date du caractère exécutoire des arrêtés du Maire portant délégation de fonctions et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

PRECISE que le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux est joint en annexe à la présente délibération.

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

5. FORMATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES- D25-2020

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Monsieur le Maire précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, ..., doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Il ajoute que la désignation des membres est faite à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Monsieur le Maire propose de créer 12 commissions pour la durée du mandat, chacune composée de 7 conseillers municipaux.

A. CIERCOLES demande si la jeunesse est intégrée dans la commission n° 7 – « Education, enfance et vie scolaire ».

C. ROMERO répond par la négative et P. PLICQUE ajoute que la jeunesse dépendra de la commission n° 12 qui se dénommera « Citoyenneté et Jeunesse ».

JP. CULOS demande à ce que la dénomination de la commission n° 5 soit clarifiée suite aux discussions sur les termes de « grands projets » et « grands travaux ». Il souhaite pour sa part privilégier le nom de « Urbanisme et grands travaux », les grands travaux englobant à son sens les grands projets.

P. PLICQUE estime qu'il sera sans doute difficile d'installer l'ensemble des commissions dans le délai de 8 jours et demande à ce que toutes les commissions soient installées avant le 31 juillet prochain.

Il ajoute qu'il est impératif que chacun participe et puisse s'exprimer au sein des commissions municipales en rappelant que, lors du dernier mandat, certaines n'ont pas bien fonctionné. Il lui paraît plus que souhaitable que chacune se réunisse au moins quatre fois par an.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du CCCT si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, ;

VU la proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création ainsi qu'il suit et pour la durée du mandat de 12 commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal :

Nom	Nombre de membres
Finances	7
Sports	7
Communication	7
Environnement, développement durable	7
Urbanisme et grands travaux	7
Animation, culture, vie associative et lien touristique	7
Education, enfance et vie scolaire	7

Nom	Nombre de membres
Actions sociales, solidarité et famille	7
Patrimoine, voirie et réseau	7
Agriculture	7
Développement économique	7
Citoyenneté et Jeunesse	7

DESIGNE comme suit, dans respect du principe de la représentation proportionnelle et pour la durée du mandat, les conseillers municipaux qui les composeront, étant précisé que Monsieur le Maire est Président de droit :

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 1 Finances	Jean-Pierre CULOS Aurélie SECULA Francis GARRIGUES Corinne POLATO Clément SCHIFANO Isabelle CERE Hervé DUTKO

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 2 Sports	Francis GARRIGUES Marc DEYMES Anthony CERCLIER Serge MAZAS Cynthia CLERGEAU Fernand ESTEVES Olivier RACAUD

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 3 Communication	Aurélie SECULA Céline ROMERO Michel ORRIT Catherine DEBONS Clément SCHIFANO Fernand ESTEVES Rose-Marie MARTINEZ FUENTE

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 4 Environnement et développement durable	Jean-Pierre CULOS Aurélie SECULA André CIERCOLES Corinne POLATO Céline PAVAILLER Jean-Christophe LAPASSE Hervé DUTKO

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 5 Urbanisme, Grands Travaux	Jean-Pierre CULOS Michel ORRIT Serge MAZAS Sophie PRADELLES Anthony TAHRI Nathalie POINDRELLE Jean-Christophe LAPASSE

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 6 Animation, culture, vie associative et lien touristique	Céline ROMERO Marie-José SCHIFANO Michèle PLANA Fernand ESTEVES Clément SCHIFANO Olivier RACAUD Hervé DUTKO

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 7 Education, enfance, vie scolaire	Catherine DEBONS Michel ORRIT Michèle PLANA Anthony CERCLIER Corinne POLATO Cynthia CLERGEAU Rose-Marie MARTINEZ FUENTE

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 8 Actions sociales, solidarité et famille	Michel ORRIT Catherine DEBONS Marie-José SCHIFANO Emma UMUTESI André CIERCOLES Céline PAVAILLER Isabelle CERE

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 9 Patrimoine, voirie et réseau	Jean-Pierre CULOS Marc DEYMES Serge MAZAS Sophie PRADELLES Anthony TAHRI Clément SCHIFANO Olivier RACAUD

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 10 Agriculture	Marc DEYMES Anthony CERCLIER Serge MAZAS Sophie PRADELLES Anthony TAHRI Fernand ESTEVES Jean-Christophe LAPASSE

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 11 Développement Economique	Jean-Pierre CULOS Francis GARRIGUES Anthony TAHRI Cynthia CLERGEAU Clément SCHIFANO Isabelle CERE Hervé DUTKO

Dénomination de la commission	Membres
Commission n° 12 Citoyenneté et jeunesse	Céline ROMERO Michèle PLANA Emma UMUTESI André CIERCOLES Cynthia CLERGEAU Fernand ESTEVES Rose-Marie MARTINEZ FUENTE

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

6. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – D26-2020

Monsieur le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est dirigé par un Conseil d'administration en application de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Il précise que le Conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS qui comprend en nombre égal des membres élus par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un nombre minimum de 8 membres, non compris le Maire qui est Président de droit.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à 12 le nombre d'administrateurs et de procéder à l'élection des 6 membres du Conseil municipal appelés à siéger au CCAS, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

LE CONSEIL

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 ;

VU la proposition du Maire ;

CONSIDERANT qu'une seule liste est déposée après appel à candidature ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de fixer à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS : 6 élus du Conseil municipal et 6 représentants extérieurs.

ELIT au scrutin secret les 6 membres élus du Conseil municipal appelés à siéger au CCAS :

Dépouillement scrutin :

- Inscrits : 27
- Votants : 27
- Blancs ou nuls : -
- Suffrages exprimés : 27

Sont donc désignés pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- Aurélie SECLA
- Michel ORRIT
- Catherine DEBONS
- Marie-José SCHIFANO
- Céline PAVAILLER
- Isabelle CERE

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

7. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE - D27-2020

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient, suite à l'installation du Conseil municipal, d'élire les représentants de la commune au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA).

Conformément aux statuts du SMEA, 3 délégués de la commune doivent être ainsi désignés.

Monsieur le Maire précise que ces désignations se déroulent, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres de l'assemblée, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

LE CONSEIL

VU Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-8 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, ;

CONSIDERANT que MM Patrick PLICQUE, Marc DEYMES et Serge MAZAS ont fait acte de candidature ;

Après en avoir délibéré,

DESIGNE pour représenter la commune au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne :

- Patrick PLICQUE
- Marc DEYMES
- Serge MAZAS

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

8. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE HAUTE-GARONNE – D28-2020

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient, suite à l'installation du Conseil municipal, d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne (SDEHG).

Conformément aux statuts du SDEHG, 2 délégués de la commune doivent être ainsi désignés.

Monsieur le Maire précise que ces désignations se déroulent, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres de l'assemblée, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

LE CONSEIL

VU Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-8 ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Garonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, ;

CONSIDERANT que M. Patrick PLICQUE et Mme Sophie PRADELLES ont fait acte de candidature pour la désignation des délégués ;

Après en avoir délibéré,

DESIGNE pour représenter la commune au Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Garonne :

- Patrick PLICQUE
- Sophie PRADELLES

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

9. DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE ENVIRONNEMENT- D29-2020

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient, suite à l'installation du Conseil municipal, d'élire les représentants de la commune au Syndicat pour l'Etude et la Protection de l'Environnement dans le département de la Haute-Garonne (SMEPE).

Conformément aux statuts du SMEPE, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant doivent être ainsi désignés.

Monsieur le Maire précise que ces désignations se déroulent, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres de l'assemblée, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

LE CONSEIL

VU Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-8 ;

VU les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, ;

CONSIDERANT que Mme Aurélie SECULA a fait acte de candidature pour la désignation du délégué titulaire ;

CONSIDERANT que Mme Corinne POLATO et M. Jean-Christophe LAPASSE ont fait acte de candidature pour la désignation du délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré,

DESIGNE pour représenter la commune au Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement en qualité de délégué titulaire :

- Aurélie SECULA

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

ELIT, en qualité de délégué suppléant, au scrutin secret Mme Corinne POLATO pour représenter la commune au Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement, sachant que Mme Isabelle CERE et M. Clément SCHIFANO ont été désignés assesseurs pour procéder au dépouillement et que le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- Inscrits : 27
- Votants : 27
- Blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

Candidats	Nombre de voix obtenues
Mme Corinne POLATO	22
M. Jean-Christophe LAPASSE	4

10. LISTE PREPARATOIRE DU JURY D'ASSISES 2021 – TIRAGE AU SORT DES JURES – D30-2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application du Code de procédure pénale et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020, il convient de procéder au tirage au sort des jurés qui composeront la liste préparatoire visant à établir la liste du jury d'assises du Département de la Haute-Garonne pour l'année 2021.

Le nombre de noms à tirer au sort par le Maire à partir de la liste électorale est fixé au triple du nombre de jurés pour Verfeil (3), soit 9 personnes qui devront être âgées de plus de 23 ans.

LE CONSEIL

VU les articles 254 et suivants du Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020 portant établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit procéder au tirage au sort de 9 personnes à partir de la liste électorale de la commune ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE la liste des jurés susceptibles d'être retenus ainsi qu'il suit :

- MARTINET Myriam, épouse NALLIT, née le 29/11/1970
- DUFOUR Christophe, né le 05/03/1975
- OLAGNOL Christiane, épouse ROQUES, née le 11/04/1950
- SAUTTER David, né le 26/12/1995
- GUILHEM Denis, né le 17/10/1967
- FALIU Janny, épouse LESTRADE, née le 22/08/1973
- COMEZ Benjamin, né le 22/06/1978
- MONTANE DE LA ROQUE Constance, née le 26/08/1993
- ESCARO BROSSEAU Alban, né le 11/06/1985

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

11. FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX – ACTUALISATION – D31-2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil municipal a, par délibération n° 28-2017 en date du 18 mai 2017, fixé les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux dans le respect des dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il ajoute que le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et ses arrêtés d'application, en date des 26 février et 11 octobre 2019, sont venus modifier le cadre réglementaire défini en 2006, en revalorisant les montants maximums des indemnités de mission (frais de nourriture et de logement) à l'occasion des déplacements des agents à l'extérieur de la résidence administrative pour des missions temporaires.

Il propose donc au Conseil d'actualiser les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents comme détaillé ci-après :

FRAIS DE DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Seront considérées comme fonctions itinérantes, les fonctions d'entretien des différents bâtiments communaux ainsi que les fonctions de responsable du service des sports. Les agents utilisant leur véhicule personnel, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires (de droit public ou privé), seront indemnisés sur la base du taux maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation (210 €/an en valeur 2020). Cette indemnité sera versée mensuellement.

FRAIS DE DEPLACEMENT A L'EXTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE POUR MISSIONS TEMPORAIRES

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, muni d'un ordre de mission. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de nourriture et de logement.

▪ Frais de transport

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative donnent lieu au versement d'indemnités kilométriques. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute seront pris en charge, quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation de pièces justificatives.

▪ Indemnité de mission (frais de nourriture et de logement)

Pour la fonction publique d'Etat deux arrêtés ministériels en date des 26 février et 11 octobre 2019 actualisent les taux forfaitaires de prise en charge. Ces arrêtés prévoient une indemnité maximale de 17.50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Le Maire propose au Conseil :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux maximum fixé par la réglementation.
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- De minorer de 50 % le taux de remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif (ou assimilé) ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

INDEMNISATION DES FRAIS LORS DE FORMATIONS

Les frais de déplacement des agents appelés à suivre une action de formation en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels) seront pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels.

Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne sera effectué.

FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Ce principe sera retenu, étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU les arrêtés des 26 février 2019 et 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

OUI la proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux dans les conditions exposées ci-dessus.

DIT que les montants des bases de remboursement des frais de déplacement seront automatiquement actualisés en fonction de l'évolution de la réglementation.

PRECISE que les crédits nécessaires au remboursement des frais de déplacement des agents municipaux sont et seront inscrits au budget.

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

12. QUESTIONS DIVERSES

- H. DUTKO souhaite appeler l'attention sur le fait que la disposition de la salle ne se prête pas vraiment à un dialogue convivial. Il conviendrait, lors de la prochaine séance, si elle doit se tenir à En Solomiac, de revoir la disposition de la salle, avec la mise en place d'un grand carré, par exemple, et de disposer de micros pour que chacun puisse entendre les discussions.

P. PLICQUE indique souhaiter réintégrer la salle du conseil le plus rapidement possible. Le choix d'organiser les premières réunions à En Solomiac a été dicté par la nécessité de respecter les règles de distanciation sociale et dans un souci de facilité pour le nettoyage de la salle.

- JC. LAPASSE fait part de son amertume quant à suite défavorable donnée par la majorité municipale à sa candidature au poste de délégué suppléant de la commune au syndicat mixte Haute-Garonne Environnement.
- JC. LAPASSE demande, si au vu de l'évolution positive de la situation sanitaire, une date de réouverture du marché du dimanche matin a aujourd'hui été programmée.

P. PLICQUE indique que la Municipalité y travaille. Les commerçants qui fréquentent ce marché ont tous été contactés, cinq ou six se disent prêt à revenir. Cependant, il est hors de question pour lui de rouvrir dans n'importe quelles conditions ; il ne veut pas, non plus, mobiliser la police municipale le dimanche.

JC. LAPASSE indique que le marché a redémarré à Saint-Jean, la semaine précédente, tout comme à Lavaur.

P. PLICQUE répond s'être rendu à Lavaur et avoir été choqué par les conditions de déroulement du marché et le comportement des gens qui font fi des gestes barrières.

JP. CULOS ajoute que la Municipalité est consciente de la difficulté à ne pas avoir de marché le dimanche et affirme la volonté de le rouvrir le plus rapidement possible.

P. PLICQUE précise que si le protocole sanitaire actuel doit être respecté il faudrait fermer la place Charles de Gaulle à la circulation, ce qui n'est pas envisageable. De même, faudrait-il créer une entrée et une sortie distinctes et assurer la gestion des flux par des bénévoles.

Il demande aux élus de se mobiliser pour faire fonctionner le marché du dimanche en assurant le contrôle des accès et le respect des mesures sanitaires.

- JC. LAPASSE évoque la réunion qui se tiendra à la C3G le 18 juillet prochain et demande si la Municipalité dispose d'informations concernant les conseillers communautaires présents au regard des communes dont l'assemblée n'a pas été élue au 1^{er} tour des élections municipales.

P. PLICQUE indique que, sur le territoire de la C3G, seule la commune de Montastruc-la-Conseillère organise un deuxième tour. Le Conseil communautaire sera donc composé, dans cette attente des nouveaux conseillers élus le 15 mars 2020 ainsi que des conseillers de Montastruc actuels.

M. ORRIT s'interroge sur l'intérêt de réunir le Conseil communautaire le 18 juin prochain.

P. PLICQUE répond qu'un certain nombre de décisions doivent malgré le contexte être prises par l'intercommunalité.

- P. PLICQUE informe l'assemblée des dates des prochaines réunions du Conseil municipal, les 25 juin et 09 juillet ; séances qui seront essentiellement consacrées aux questions financières avec le vote du compte administratif et du compte de gestion 2019, le débat d'orientations budgétaires, le vote des taux d'imposition 2020, et, en juillet le vote du budget 2020.

A. CIERCOLES demande si un point scolaire pourra être inscrit à l'ordre du jour de la séance du 25 juin.

M. ORRIT Michel estime que c'est trop tôt et préconise d'attendre début juillet, que les Conseils écoles soient passés et que l'on connaisse les nouvelles directives gouvernementales en matière scolaire.

- JP. CULOS fait un point rapide sur les équipements sportifs au regard des nombreuses sollicitations de reprise des activités formulées par les associations et clubs alors que l'utilisation des enceintes publiques couvertes est toujours interdite d'un point de vue réglementaire.

Il indique que le tennis a repris sur les terrains extérieurs et que des activités comme le judo et la zumba ont également repris en extérieur, dans le parc d'En Solomiac, sur demande des associations et avis favorable de la Municipalité.

L'utilisation des gymnases municipaux reste interdite. A noter que le gymnase Fernand Daydé est mobilisable en cas de crise sanitaire (centre COVID).

De plus, le personnel municipal est aujourd'hui fortement mobilisé sur l'entretien des écoles et demain sur le centre de loisirs et éventuellement la piscine. La désinfection des locaux ne pas être faite convenablement d'où le maintien de la fermeture des équipements sportifs couverts de type gymnase, dojo, ...

- JC. LAPASSE informe l'assemblée de la consultation publique en cours, et ce jusqu'au 18 juin 2020, sur la charte sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques permettant la réduction des zones de non-traitement ; projet porté par la Chambre d'Agriculture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.